



## ASSOCIATION DES COMMUNES MARITIMES D'OCCITANIE - PYRENEES MEDITERRANEE - ROUSSILLON

Les 30 communes qui ont une façade maritime en Occitanie adhèrent à cette association créée en 1999 dont l'objet est notamment d'être un interlocuteur privilégié et une force de proposition auprès des pouvoirs publics, d'engager toute action contribuant à résoudre des problèmes communs aux villes adhérentes.

### Présidente :

**Gwendoline CHAUDOIR**

**Maire de Portiragnes**

**Vice-Présidente d'Hérault**

**Méditerranée**

Contact :

[acmopmr@gmail.com](mailto:acmopmr@gmail.com)

## La planification maritime Dans le nécessaire respect des populations, des acteurs du territoire et des paysages

### EN RESUME :

L'Association des Communes Maritimes d'Occitanie, Pyrénées Méditerranée – Roussillon, souhaite attirer l'attention des décideurs sur **4 points principaux** et faire connaître sa position ;

- Les **paysages maritimes doivent être préservés** en éloignant autant que possible les activités industrielles ayant un impact direct.
- **La taxe sur l'éolien maritime** créée en 2012 doit être transposable aux parcs commerciaux pour compenser les effets négatifs liés à leur visibilité.
- Le développement des projets offshore doit se faire en **harmonie avec les autres usagers de la mer et notamment les métiers de la pêche et les plaisanciers.**
- La notion de **recomposition spatiale** liée à l'érosion du trait de côte, et/ou à la submersion marine ne peut être imposée en l'état ; Elle ne peut être **envisagée qu'après une phase de discussion collégiale** durant laquelle les données financières seront posées et acceptées par tous.



**Les paysages maritimes constituent un atout considérable pour nos communes littorales et ne doivent pas être obstrués.**

La région Occitanie est bordée par plus de 200 kilomètres de côtes. 30 communes maritimes réparties sur quatre départements ont un lien spatial avec la mer Méditerranée.

En saison estivale, c'est une population résidente, saisonnière, professionnelle ou de l'arrière-pays de près d'un million d'habitants qui les fréquentent.

Toutes ces personnes sont attentives à l'agrément visuel procuré par la mer. Leur séjour sur le littoral y est souvent lié.

Si les deux fermes éoliennes pilotes composées de trois éoliennes chacune et disposées à 16 kilomètres du rivage n'est pas une gêne en soi en raison de leur faible nombre, il en sera différemment avec les parcs commerciaux qui seront dimensionnés en plusieurs étapes et au final annoncés avec plusieurs centaines de turbines sur peut-être quatre sites différents. L'ensemble du Golfe du Lion pourrait être impacté.

**L'Association des Communes Maritimes d'Occitanie ne remet pas en cause la pertinence des énergies marines renouvelables** car elles sont l'une des composantes du nécessaire mix énergétique et peuvent être une source de développement et de richesse supplémentaires pour nos communes.

**Mais il apparait primordial, étant donné l'évolution rapide des technologies de l'éolien flottant et par conséquent de la taille des machines, d'éloigner du rivage autant que faire se peut les zones d'accueil des futurs projets.**



La vue disposée ci-dessus est extraite des **photomontages** accessibles au public. Il faut la prendre comme une simple illustration de ce cahier d'acteurs et aller **consulter le site officiel dédié** pour une perception plus fidèle à la réalité telle qu'elle est annoncée.

<http://facade-med.geophom.info/>



### **Une juste compensation pour l'altération des paysages liée à la visibilité des parcs éoliens.**

Les installations de production d'électricité des parcs éoliens font l'objet d'une **taxe créée en 2012** par le décret n° 2012-103 du 27 janvier 2012 (art. 1519 B du code général des impôts) **au profit des communes maritimes (50% du produit)**, de certaines organisations de pêche (35%), de l'Office Français pour la Biodiversité (10%) et de la SNSM (5%).

Pour les communes, la répartition du produit de la taxe est fonction de leurs populations et de la visibilité du parc dans un **périmètre maximal de 12 MN**. Un décret révisé annuellement le montant de la taxe par MW installé (environ 19 000 €/MW en 2023).

**Pour les parcs commerciaux à venir, aucune information** n'a été communiquée à ce jour, sachant que cette **taxe ne sera pas applicable en l'état** puisque ces parcs seront situés au-delà des 12 MN. Pourtant, la hauteur des éoliennes qui pourrait avoisiner 300 m les rendrait suffisamment visibles pour créer une altération du paysage et un dommage visuel pour les communes maritimes. La perspective pourrait être équivalente aux parcs pilotes.

**Il convient donc de transposer la taxe existante aux futurs projets**, ce qui pourrait permettre aux communes de mettre en place des actions pour revaloriser le littoral et le conserver attractif.

**Cette taxe serait complémentaire aux engagements territoriaux du groupement attributaire** qui ont le mérite d'exister mais qui ne seront pas conséquents au regard de la durée de vie du parc.

### **Le développement des projets offshore doit se faire en harmonie avec les autres usagers de la mer et notamment les métiers de la pêche et les plaisanciers.**

Le développement d'activités doit être un générateur de richesses pour tous les partenaires, sans laisser de côté ceux qui en partagent les inconvénients.

Il est certain que les parcs offshore vont générer des surfaces d'interdiction ou de restriction d'usages.

**Il est du devoir de l'Etat et des concepteurs des projets de limiter les emprises des parcs au minimum raisonnable.**

Même si l'éloignement des parcs rendra son approche difficile pour la plupart des usagers de la mer, la pêche hauturière et certains plaisanciers à la voile ou pratiquant la pêche s'y rendront quotidiennement ou très régulièrement notamment en saison.

**Ces professions et ces usagers sont indissociables des attraits des communes maritimes pour l'économie locale, le tourisme, les traditions locales.**



**La notion de recomposition spatiale liée à l'érosion du trait de côte, et/ou à la submersion marine ne peut être envisagée qu'après une véritable phase de discussion collégiale durant laquelle les données financières seront posées et acceptées par tous.**

La loi du 22 août 2021 « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » a posé le cadre de la recomposition spatiale. Deux échéances à 30 et 100 ans ont été introduites dans les dispositifs réglementaires à suivre.

**Des notions spatiales et des estimations budgétaires restent à éclaircir ainsi que l'identification de tous les financeurs de ces mesures et de leur contribution globale ; Ceci est particulièrement important car aujourd'hui personne ne peut estimer avec fiabilité le montant de la facture globale.**

**En Occitanie, des co-financements sont d'ores et déjà prévus par l'Etat, la Région et la Banque des Territoires.**

C'est la raison pour laquelle, sur les 30 communes maritimes d'Occitanie, 8 seulement se sont faites inscrire pour s'engager et bénéficier de certaines dispositions de la loi climat et résilience, ce qui correspond à la moyenne française.

## **CONCLUSION**

Les communes maritimes d'Occitanie comme les autres communes maritimes françaises sont très attentives à leur avenir et aux conséquences des projets qui y sont développés et des réglementations qui les concernent.

Si elles sont bien conscientes des aides et des aménagements qu'ont leur propose, le chemin à parcourir est encore long pour qu'elles soient consultées et entendues suffisamment en amont. C'est un point de vue qu'elles partagent avec l'Association Nationale des Elus du Territoire (A.N.E.L.).

